

est faite par des copropriétaires à leur copropriétaire, elle produit un effet particulier, c'est qu'elle met fin à l'indivision, c'est un *premier acte* du partage, donc la fiction que la loi établit pour le partage peut et doit s'appliquer à la vente. Où est la différence entre la vente faite à l'amiable et la licitation? Si tous les cohéritiers s'entendent pour céder un immeuble à l'un d'entre eux, pourquoi les obligerait-on à recourir à un notaire pour liciter le bien? La vente est dans ce cas une licitation volontaire; elle tombe donc sous l'application de l'article 883. Si l'on objectait que cet article consacre une fiction exorbitante du droit commun, on répondrait par le texte de l'article 1408. Nous croyons inutile d'insister, puisque cette opinion est généralement suivie (1).

426. La jurisprudence et la plupart des auteurs exigent que la cession fasse cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, pour qu'elle soit assimilée à un partage. Il a été jugé que s'il existe plusieurs héritiers et que l'un d'eux cède ses droits à un seul, il n'y a pas de partage; c'est une vente, dit-on, puisque le cessionnaire, devenu propriétaire de deux portions, n'en demeure pas moins dans l'indivision avec ses autres cohéritiers qui n'ont pas pris part à cet acte (2). Il en est de même dans le cas où il aurait cédé ses droits à tous ses cohéritiers, si l'indivision continue à subsister entre ces derniers (3). A plus forte raison le décide-t-on ainsi quand un tiers se rend acquéreur des parts de quelques-uns des héritiers, puisque l'indivision continuera entre le cessionnaire et les autres héritiers (4).

Dans cette dernière hypothèse, il n'y a aucun doute. La licitation faite au profit d'un étranger est une vente (n° 399): par identité de raison, la cession faite à un étranger ne peut pas être assimilée à un partage. Il répugne à

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 400 et note 9; Demolombe, t. XVII, p. 332, n° 278 et les autorités qu'ils citent.

(2) Rejet, 18 mars 1829; Lyon, 21 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 1°).

(3) Rejet, 16 janvier 1827 et 6 novembre 1832. Chabot, t. II, p. 661 (note de Belost-Jolimont).

(4) Rejet, 18 mars 1829 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 1°).

l'essence du partage qu'un étranger y soit admis; donc dès que les biens héréditaires sont achetés par un étranger, il ne peut plus s'agir de partage.

Nous admettons également que la cession faite entre deux héritiers, sans le concours des autres, est une vente; on ne peut y voir un partage, parce qu'il est de l'essence du partage que tous les héritiers y concourent, donc l'acte qui se passe entre deux héritiers, à l'exclusion des autres, ne saurait être assimilé à un partage. La fiction doit imiter la réalité. Or, dans un partage réel, il faut le concours de tous les héritiers: cela est décisif. Il y a un arrêt en sens contraire; il décide que la cession faite par un héritier à un de ses cohéritiers est un partage dans le sens de l'article 883. La cour invoque l'article 889 qui porte que l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, ce qui prouve, dit-on, que cette vente est un partage, et qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'article 883 (1). En traitant de la nullité des partages, nous dirons quel est le vrai sens de l'article 889; et nous examinerons la question de savoir si cette disposition peut servir à interpréter le principe du partage déclaratif; à notre avis, la question doit être décidée négativement, elle est pour le moins douteuse; il convient donc de laisser de côté l'article 889 quand il s'agit de fixer le sens de l'article 883.

Reste l'hypothèse dans laquelle la cession est faite par un héritier à tous ses cohéritiers; l'indivision subsiste entre ceux-ci; on en conclut qu'il n'y a point de partage. Nous avons d'avance répondu à l'objection en établissant le principe qui gouverne cette matière (n° 418). Il n'y a aucune différence, à notre avis, entre la cession où tous les héritiers interviennent et la licitation qui se fait entre tous les héritiers; les raisons de décider étant les mêmes, il faut admettre que dans l'un et l'autre cas il y a partage. On objecte qu'une fiction ne doit pas s'étendre (2); rien de

(1) Montpellier, 21 décembre 1844 (Dalloz, 1845, 2, 130).

(2) Demante, t. III, p. 356, n° 225 bis II. Demolombe, t. XVII, p. 386, n° 287. Cassation, 13 août 1838 et rejet, 3 décembre 1839. Cassation, 19 janvier 1841 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 3° et 4°).

plus vrai, mais cette maxime n'est plus applicable quand les actes auxquels on veut appliquer la fiction sont identiques avec ceux que prévoit la loi; on n'étend pas, en ce cas, la fiction, on interprète le texte qui la consacre. C'est ce que la loi elle-même fait dans l'article 1408.

427. Il se présente bien des difficultés dans l'application de ces principes; les circonstances varient d'une espèce à l'autre. On doit donc se défier des citations en masse d'arrêts que l'on trouve chez les auteurs et chez les arrétistes; si l'on veut prendre appui sur la jurisprudence, il faut avoir soin d'examiner de près les arrêts. Un héritier vend sa part à un de ses cohéritiers. D'après les principes que nous venons d'établir, cet acte est une vente quand on le considère isolément. Mais en matière de partage, on ne doit pas isoler les actes qui se passent entre les cohéritiers; il faut voir quel est le résultat de tous les actes. Eh bien, cet héritier cessionnaire achète ensuite les parts de ses autres cohéritiers; les parties déclarent même que c'est à titre de licitation; est-ce que l'ensemble de ces actes constitue un partage? Il a été jugé que c'étaient des ventes et que par suite il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 883; le cessionnaire, bien qu'étant héritier et unique propriétaire de tous les biens, restait donc soumis aux hypothèques constituées pendant l'indivision (1). A notre avis, l'ensemble de ces cessions constituait un partage. Il est certain que si elles s'étaient faites dans un seul et même acte, il y aurait eu partage, d'après la doctrine même consacrée par la jurisprudence. Or, la nature des actes change-t-elle selon que l'indivision cesse successivement ou en un seul moment? L'essentiel n'est-il pas que l'indivision cesse et que tous les héritiers concourent à l'acte ou aux actes qui la font cesser?

428. Les conséquences qui dérivent des deux principes différents sont certaines. Si l'on admet que l'acte est un partage, il sera déclaratif de propriété, les cohéritiers auront le privilège des copartageants, mais ils n'auront pas l'action en résolution. Tandis que si l'acte est une

(1) Rouen, 14 mai 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2122, 2°).

vente, il sera translatif de propriété, l'héritier vendeur aura le privilège du vendeur, ainsi que l'action en résolution (n°s 412-414).

L'un des héritiers cède ses droits successifs à un cohéritier; des créanciers ont pris inscription sur les biens de l'hérédité pendant l'indivision. Ces hypothèques subsistent en principe, cela n'est pas douteux, puisque, de l'avis de tout le monde, cette cession est une vente (1). Est-ce à dire que l'hypothèque reste acquise au créancier et qu'elle soit à l'abri des éventualités du partage? On suppose que par suite d'actes postérieurs à la première cession, le cessionnaire devienne acquéreur de toute l'hérédité. Dans ce cas, si c'est un cessionnaire étranger, les hypothèques subsisteront, la cession à un étranger, fût-ce de toute l'hérédité, étant toujours une vente. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ce point, et il n'y a réellement aucun doute (2). Mais si le cessionnaire est un héritier, il concourra au partage définitif; le sort de l'hypothèque dépendra alors des éventualités du partage. Il a été jugé que si l'héritier cessionnaire transmet, à son tour, sa part héréditaire et celle qui lui a été cédée au cohéritier avec lequel il se trouvait encore en indivision, il y a lieu d'appliquer l'article 883; le dernier cessionnaire étant devenu propriétaire en vertu d'une cession qui a mis fin à l'indivision entre cohéritiers, est censé avoir toujours été propriétaire exclusif des biens héréditaires; de là la conséquence que les hypothèques consenties par ses cohéritiers tombent (3). Si, au contraire, l'indivision continue entre le cessionnaire et ses cohéritiers, il y aura vente, par suite translation de propriété; d'où suit que les hypothèques consenties pendant l'indivision subsistent (4).

D'après le code civil, il importe beaucoup de savoir si les héritiers, en cas de cession, ont le privilège du vendeur ou celui du copartageant, puisque ce dernier privi-

(1) Cassation, 6 mai 1844 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2122, 6°).

(2) Nous nous bornons à citer le dernier arrêt de cassation du 9 janvier 1854 (Daloz, 1854, 1, 34, et les autorités qui sont citées en note).

(3) Rejet, 13 décembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 331).

(4) Rejet, 2 avril 1851 (Daloz, 1851, 1, 97).

lège doit être inscrit dans les soixante jours (art. 2109). Cette différence entre les deux privilèges n'existe plus, d'après la loi hypothécaire belge (art. 29, 30 et 33). Il a été jugé, sous l'empire du code civil, que la cession qu'un héritier fait à l'un de ses cohéritiers de ses droits successifs n'est pas un partage, et par suite ne donne pas au cédant le privilège des copartageants⁽¹⁾; ce qui est aussi vrai dans notre opinion, et d'après le droit belge. Il en serait ainsi lors même que les parties auraient qualifié l'acte de licitation; cette qualification est impropre, puisque la licitation suppose des enchères et le concours de tous les héritiers appelés à enchérir, tandis que, dans l'espèce, il n'y a qu'un vendeur et un acheteur. Mais si le cessionnaire avait déjà acheté les droits successifs de tous les autres héritiers, la dernière cession faisant cesser l'indivision d'une manière complète, l'acte serait un partage, et donnerait par conséquent au cédant le privilège du copartageant⁽²⁾.

Quand la cession de droits successifs constitue une vente, elle donne au vendeur le droit de résolution à défaut de paiement du prix. Telle est la cession faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers, lequel reste dans l'indivision avec les autres héritiers⁽³⁾. Si, au contraire, la cession faisait cesser l'indivision entre tous les héritiers, il y aurait partage, et le partage n'est pas soumis à la condition résolutoire. Nous reviendrons sur ce dernier point⁽⁴⁾.

Il y a une dernière conséquence sur laquelle il ne peut guère y avoir de doute, du moins en principe; l'application fait toujours naître des difficultés dans cette difficile matière. Lorsque la cession est faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers, il y a vente; puisqu'il n'y a pas de partage, la succession reste indivise, et par suite l'action en partage est toujours recevable. Il a été jugé que les créan-

(1) Toulouse, 14 décembre 1850 (Daloz, 1851, 2, 85) et 2 janvier 1847 (Daloz, 1847, 2, 103).

(2) Montpellier, 27 janvier 1854 (Daloz, 1854, 2, 113).

(3) Rejet, 13 décembre 1852 (Daloz, 1853, 1, 129). Montpellier, 9 juin 1853 (Daloz, 1854, 2, 173).

(4) Voyez les arrêts rapportés par Daloz, au mot *Succession*, nos 2094 et 2095.

ciers personnels du cédant peuvent l'intenter en vertu de l'article 2205. Tel serait le cas où le cédant aurait constitué une hypothèque sur les immeubles héréditaires. Les créanciers ne pouvant pas poursuivre la vente des biens hypothéqués, avant le partage, ont intérêt et droit à le provoquer; on ne peut pas leur opposer que leur hypothèque est éteinte en vertu de l'article 883, puisque le principe du partage déclaratif n'est pas applicable à la vente; l'hypothèque subsistant, les créanciers peuvent user du droit que leur donne l'article 2205⁽¹⁾. En est-il de même des créanciers personnels du cédant? S'ils ont formé opposition avant la cession, il n'y a pas de doute, ils pourront intervenir au partage et même le provoquer; le débiteur ne peut pas, en cédant ses droits, leur enlever le bénéfice de leur opposition; l'opposition est une espèce de saisie qui empêche le débiteur de vendre au préjudice de ses créanciers. La cour de Paris a accordé le même droit aux créanciers qui forment opposition après la cession⁽²⁾. Cette décision nous paraît difficile à concilier avec le principe élémentaire qui permet au débiteur de disposer de ses biens, et qui ne donne aux créanciers personnels d'autre action que l'action paulienne, si la vente a été faite en fraude de leurs droits. Sans doute, comme le dit la cour, il n'y a pas de partage dans l'espèce, et le partage pourra toujours être demandé, mais il ne peut plus être provoqué par le cédant, puisqu'il a cédé tous ses droits successifs. L'action en partage appartiendra au cessionnaire, et partant aux créanciers de celui-ci.

429. Les principes d'après lesquels on décide que la cession de droits successifs est un partage ou une vente reçoivent-ils exception lorsque telle est l'intention des parties contractantes? En d'autres termes, appartient-il aux parties intéressées de déterminer la nature et les effets de l'acte qu'elles font? Ainsi une cession faite par tous les héritiers à un seul d'entre eux est un partage, d'après la doctrine que nous venons d'exposer: dépend-il des parties

(1) Rejet, 2 avril 1851 (Daloz, 1851, 1, 97). Cassation, 19 janvier 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2122, 4°).

(2) Paris, 18 février 1843 (Daloz, 1855, 2, 77).

de qualifier cet acte de vente et de lui attribuer les effets d'une vente? De même, on admet que la cession qui ne fait pas cesser l'indivision entre tous les héritiers est une vente: les parties peuvent-elles convenir que cet acte sera un partage? La jurisprudence et la doctrine sont en complet désaccord sur cette question. Nous nous rangeons sans hésiter du côté des auteurs qui enseignent que les parties ne peuvent pas déroger au principe consacré par l'article 883, car c'est à cela qu'aboutit logiquement la jurisprudence. La loi décide que l'acte qui fait cesser l'indivision entre les héritiers est un partage, et que le partage est déclaratif de propriété. Les parties peuvent-elles dire: « Tout en mettant fin à l'indivision, nous entendons faire une vente, et nous voulons que notre convention produise les effets d'une vente, c'est-à-dire qu'elle soit translatrice de propriété? » Ou les parties font un acte qui, d'après l'interprétation que l'on donne à l'article 883, est une vente: telle serait une cession que l'un des héritiers fait à tous ses cohéritiers; peut-on stipuler que cette vente sera un partage? Nous ne saurions l'admettre. Sans doute les parties contractantes peuvent faire telles conventions qu'elles veulent; il y a cependant des limites à cette liberté. D'abord elles ne peuvent pas déroger aux lois qui concernent l'ordre public, et telle est, à notre avis, la disposition de l'article 883. Pourquoi la loi établit-elle une fiction, au lieu de s'en tenir à la réalité des choses? C'est parce que la doctrine romaine, qui est la vraie doctrine, conduisait à des évictions et à des actions récursoires. Le législateur a voulu donner de la stabilité à la propriété, il a voulu assurer la tranquillité des familles: n'est-ce pas là un intérêt public? Et si c'est par des considérations d'intérêt général que la loi décide que le partage est déclaratif de propriété, conçoit-on que les parties contractantes aient le droit de convenir que le partage est attributif de propriété, ou réciproquement qu'un acte translatif de propriété aura les effets d'un partage? Même abstraction faite de l'intérêt public, cela ne se concevrait pas. Chaque contrat a ses conditions essentielles; ces conditions existent-elles, le contrat existe, et il ne dépend pas des parties d'en

changer la nature et les effets. La vente et l'échange sont des contrats qui présentent la plus grande analogie; ils sont d'intérêt privé. Est-ce à dire que les parties puissent, à leur volonté, transformer la vente en échange ou l'échange en vente (1)?

La question s'est d'abord présentée en matière de privilège. Deux héritiers sont appelés à une succession; l'un d'eux vend ses droits successifs à l'autre; cet acte faisant cesser l'indivision est assimilé à un partage par l'article 883 combiné avec l'article 1408. Telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation. Mais il plait aux parties de considérer cette cession comme une vente; dès lors l'acte produira au profit du cédant le privilège du vendeur (2). La cour de cassation qui l'a décidé ainsi a-t-elle bien réfléchi à la nature du privilège? C'est la loi qui l'accorde, c'est elle qui détermine les conditions requises pour l'exercice du privilège; elle le fait dans l'intérêt des tiers, donc dans un intérêt général. Et il dépendrait des parties de s'attribuer le privilège du vendeur, au lieu du privilège des copartageants que la loi leur accorde? c'est-à-dire un privilège qui, d'après le code civil, pouvait toujours être inscrit utilement, tandis que le privilège des copartageants devait être inscrit dans les soixante jours?

La vente est soumise à la condition résolutoire tacite, à défaut de paiement du prix, tandis que la condition résolutoire n'est pas sous-entendue dans le partage. Suffit-il que les héritiers qualifient de vente un acte qui met fin à l'indivision, et qui par conséquent est un partage, pour que la convention puisse être résolue? Cela a été jugé ainsi par la cour de Montpellier dans un cas où les parties ne s'étaient pas même servies du mot de vente; la cour décida que c'était une vente par interprétation des diverses clauses de l'acte; et la cour de cassation confirma cette décision par un arrêt de rejet (3). Peut-on admettre qu'il y a con-

(1) Comparez Dutruc, *Du partage*, p. 57, n° 39; Demolombe, t. XVII, p. 335, n° 282.

(2) Deux arrêts de rejet du 25 juin 1845 (Daloz, 1845, 1, 376 et 377).

(3) Montpellier, 19 décembre 1855 et rejet du 12 août 1856 (Daloz, 1857, 1, 8).

dition résolutoire, sans que les parties l'aient stipulée, alors que l'acte fait cesser l'indivision, et que les partages, par leur nature, ne sont pas soumis à la condition résolutoire?

Les partages ne sont pas soumis aux mêmes droits que les ventes. Quels droits faut-il percevoir lorsque les héritiers ont fait un acte qui fait cesser l'indivision entre tous copartageants? Il a été jugé que cet acte est une vente, bien que les parties déclarent qu'il a pour objet de faire cesser l'indivision entre les contractants. Dans l'espèce, l'acte avait la forme d'un contrat de vente, il contenait réserve expresse du privilège et de l'action résolutoire que la loi accorde au vendeur; et il ajoutait que les vendeurs ne garantissaient que leur qualité d'héritier (1). Au point de vue du droit fiscal, la décision peut être très-juridique. Mais au point de vue du principe établi par l'article 883, se peut-il qu'un acte qui fait cesser l'indivision ne soit pas un partage?

Si un partage peut être une vente par la volonté des parties, la vente aussi pourra se transformer en partage, si tel est leur bon plaisir. Nous disons que le bon plaisir des héritiers déterminera la nature de l'acte; un arrêt récent de la cour de cassation le prouve. Elle a toujours jugé qu'un acte qui ne fait cesser l'indivision que pour l'un des héritiers et qui la laisse subsister à l'égard des autres est une vente. Et voilà qu'elle décide que cette vente peut être un partage : telle est la cession qu'un héritier fait à ses cohéritiers de sa portion héréditaire (2). Un seul et même acte peut-il, en vertu de la volonté des parties, être tantôt une vente, tantôt un partage? Cette doctrine aboutit nécessairement à l'incertitude et à l'arbitraire.

Est-ce là ce qu'a voulu le législateur en faisant du partage un acte déclaratif de propriété? Non, certes; il a voulu, au contraire, la stabilité des conventions et le repos des familles. Pour ne pas exposer les copartageants à des évictions et à des actions récursoires, il a consacré une

(1) Rejet, 29 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 1, 443).

(2) Rejet, 25 avril 1864 (Dalloz, 1864, 1, 225).

fiction; il ne peut pas dépendre de la volonté des parties que la fiction existe ou qu'elle n'existe pas; c'est la loi qui seule a le pouvoir de décider dans quel cas un acte qui par lui-même transfère la propriété ne fait que la déclarer. La loi est très-claire si l'on veut s'en tenir à son texte et à son esprit. Il n'y a aucun doute lorsque le partage se fait en nature; qu'il s'étende à toute l'hérédité ou qu'il ne comprenne que certains biens, qu'il se fasse entre tous les héritiers ou que l'indivision ne cesse qu'à l'égard de l'un d'eux, toujours est-il qu'il y a partage. Il en est de même en cas de licitation, parce que la licitation se fait nécessairement entre tous les héritiers. Cela est vrai aussi de la cession quand tous les héritiers y interviennent. Ils auraient beau dire qu'ils veulent faire une vente, la loi dit que c'est un partage, et les héritiers ne peuvent pas transformer un partage en vente. Que si la licitation a lieu au profit d'un étranger, ou si la cession n'intervient pas entre tous les héritiers, il y a vente, quand même les parties contractantes auraient qualifié cet acte de partage, ou qu'elles auraient inséré dans leur acte des clauses qui supposent un partage. Si l'on s'en tient à ce principe, l'incertitude disparaît, et le but que le législateur a eu en vue est atteint.

b) De la cession de droits indivis dans des immeubles héréditaires.

430. La cour de cassation applique les principes que nous venons d'exposer à la cession qu'un héritier fait de son droit indivis dans un immeuble de l'hérédité. Il n'y a pas à distinguer, en effet, entre la cession qui comprend tous les droits successifs du cédant et celle qui ne porte que sur un immeuble ou sur plusieurs immeubles. Le partage peut être partiel (n° 291); donc les actes assimilés au partage peuvent aussi être partiels. De là suit que les mêmes principes sont applicables dans l'une et l'autre hypothèse. Si l'on admet avec la cour de cassation qu'il y a vente et non partage, lorsque l'acte intervenu entre des héritiers ne fait pas cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, il faut admettre aussi que la cession que fait l'un des

copropriétaires d'un immeuble de ses droits indivis à ses copropriétaires, entre lesquels l'indivision continue de subsister, est une vente. De là suit que les hypothèques consenties sur cet immeuble, pendant l'indivision, continuent à subsister après la cession, la vente ne portant aucune atteinte aux hypothèques qui grèvent la chose vendue (1).

Quelle est la base de la distinction que fait la jurisprudence entre les actes qui font cesser l'indivision à l'égard de quelques héritiers seulement, et ceux qui la font cesser à l'égard de tous? C'est que l'article 883 consacre une exception au droit romain, et que toute exception doit être restreinte dans les limites que la loi établit (2). N'est-ce pas résoudre la question par la question? La difficulté est précisément de savoir si un acte qui intervient entre tous les héritiers est un partage, alors qu'il fait cesser l'indivision à l'égard de quelques-uns. Il est certain que le partage proprement dit peut se faire entre un héritier et tous ses cohéritiers, l'indivision ne cessant qu'à l'égard du premier, à qui on donne son lot, tandis qu'elle continue à l'égard des autres. Par la même raison, la licitation d'un ou de plusieurs immeubles faite par tous les héritiers entre eux est assimilée par la loi à un partage; l'indivision cesse partiellement, quant au bien licité, par la volonté de tous les héritiers, comme, dans la première hypothèse, elle cesse à l'égard d'un héritier, par la volonté de tous. Qu'est-ce qui fait donc l'essence du partage et des actes que la loi assimile au partage? C'est que l'indivision cesse par la volonté de tous les héritiers, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle cesse à l'égard de tous les successibles, ou à l'égard de quelques-uns, si elle cesse pour toute l'hérédité ou pour certains objets héréditaires. C'est par le concours de tous les héritiers que se font les partages partiels; pourquoi leur défendrait-on de faire des partages partiels par voie de cession? S'il convient à certains héritiers de

(1) Rejet, 18 mars 1829 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 1°). Cassation, 22 novembre 1854 (Dalloz, 1854, 1. 421).
 (2) Colmar, 1^{er} février 1855 (Dalloz, 1856, 2, 13). Lyon, 21 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 1°) et 29 juillet 1853 (Dalloz, 1854, 2, 36).

rester dans l'indivision, tandis que d'autres veulent sortir d'indivision et désirent avoir leur part héréditaire en argent, pourquoi ne leur permettrait-on pas de vendre à leurs cohéritiers leurs droits dans les immeubles héréditaires? On le leur permet, dans la doctrine de la cour de cassation, lorsqu'ils donnent à leur contrat la forme d'une vente; on ne le leur permet point lorsqu'ils traitent sous forme de partage. Cependant le but de l'article 883 a été de favoriser les partages, en consolidant la copropriété des copartageants, et en les mettant à l'abri de toute action récursoire. Y a-t-il des raisons pour favoriser les partages généraux sous forme de cession, et pour ne pas favoriser des partages partiels sous la même forme? Nous les cherchons vainement.

431. La jurisprudence n'est pas aussi unanime qu'on le dit. Il y a des arrêts que l'on cite en faveur de l'opinion générale, et qui, en réalité, consacrent la doctrine que nous venons d'exposer. Elle est formulée nettement dans un arrêt de la cour de Lyon; on lit dans les considérants : « Les actes faits entre cohéritiers ne peuvent avoir les vrais caractères d'un partage qu'autant qu'il s'agit d'actes qui ont lieu *entre eux tous*, dans leur *intérêt commun*, et non point lorsqu'il s'agit seulement de traités particuliers, intervenus entre quelques-uns des cohéritiers (1). » Par application de ce principe, il faut décider avec la jurisprudence que la cession que l'un des héritiers fait à son cohéritier de sa part indivise dans les immeubles n'est pas un partage, puisque les autres héritiers n'interviennent pas à l'acte. Par contre, si un héritier cède à tous ses cohéritiers soit ses droits successifs, soit ses droits indivis dans les immeubles, il y a partage, parce que ce traité se fait dans l'intérêt et avec le concours de tous les héritiers. La question a été décidée en ce sens, dans une espèce analogue, par la cour de Metz (2). Deux héritiers vendent leur part indivise dans des immeubles héréditaires à quatre cohéritiers qui restent dans l'indivision. Il a été jugé que

(1) Lyon, 21 décembre 1831 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2122, 1°).
 (2) Metz, 20 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 2, 10).